

PROJET DE LOI

adopté

le 22 mars 1991

N° 90

S É N A T

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant statut de la région de Corse.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1692, 1706 et T.A. 391.

Sénat : 98, 234 et 235 (1990-1991).

Article premier.

La région de Corse constitue une collectivité territoriale de la République dont l'organisation administrative garantit la défense des intérêts économiques, sociaux et culturels propres, liés notamment à son histoire et à son insularité.

Art. 2.

La région de Corse s'administre librement dans les conditions fixées par la présente loi, et celles non contraires des dispositions des lois n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Les organes de la région de Corse comprennent l'Assemblée de Corse, élue au suffrage universel direct, le conseil économique et social de Corse et le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse.

TITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA RÉGION DE CORSE

CHAPITRE PREMIER

De l'Assemblée de Corse.

SECTION 1

Election des conseillers à l'Assemblée de Corse.

Art. 3 à 6.

..... Conformes

Art. 7.

Il est inséré, après l'article L. 363 du code électoral, un titre II du livre IV ainsi rédigé :

« *TITRE II*

« *ÉLECTION DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DE CORSE*

« *CHAPITRE PREMIER*

« *Composition de l'Assemblée
et durée du mandat de ses membres.*

« *Art. L. 364.* – L'Assemblée de Corse est composée de cinquante et un membres élus pour six ans. Ils sont rééligibles.

« Elle se renouvelle intégralement.

« Les élections ont lieu le même jour que les élections des autres conseils régionaux.

« *CHAPITRE II*

« *Mode de scrutin.*

« *Art. L. 365.* – La région de Corse forme une circonscription électorale unique.

« Les conseillers à l'Assemblée de Corse sont élus au scrutin de liste à deux tours avec dépôt de listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 373.

« *Art. L. 366.* – Au premier tour de scrutin, il est attribué huit sièges à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes en présence, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa.

« Si aucune liste n'a recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour. Il est attribué huit sièges à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces huit sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette

attribution opérée, les autres sièges sont répartis conformément aux dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa précédent.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 338 sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse.

« CHAPITRE III

« Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

« Art. L. 367. — Les dispositions des articles L. 339 à L. 341-1 sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse.

« Cependant, pour cette application, il y a lieu de lire « en Corse » à la place de « dans la région », « de la Corse » à la place de « de la région », « Assemblée de Corse » à la place de « conseil régional », « conseiller à l'Assemblée de Corse » à la place de « conseiller régional » et « affaires de Corse » à la place de « affaires régionales ».

« En outre, est inéligible pendant un an le président de l'Assemblée de Corse qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

« CHAPITRE IV

« Incompatibilités.

« Art. L. 368. — Les dispositions des articles L. 342 à L. 344 sont applicables aux conseillers à l'Assemblée de Corse.

« Cependant, pour cette application, il y a lieu de lire « de l'Assemblée de Corse » à la place de « du conseil régional », « conseiller à l'Assemblée de Corse » à la place de « conseiller régional », et « la région de Corse » à la place de « les régions ».

« Art. L. 369. — *Non modifié*

« Art. L. 369 bis. — *Supprimé*

« CHAPITRE V

« Déclarations de candidature.

« Art. L. 370 à L. 372. — Non modifiés

« Art. L. 373. — Seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 5 % du total des suffrages exprimés.

« Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour intégrer des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se maintiennent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de fusion entre plusieurs listes, l'ordre de présentation des candidats peut être également modifié.

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils seront candidats est notifié au représentant de l'Etat dans la région de Corse par le candidat placé en tête de la liste constituée pour le premier tour.

« Art. L. 374. — Les déclarations de candidature en vue du second tour doivent être déposées à la préfecture de la région de Corse au plus tard le mardi suivant le premier tour à 18 heures. Un récépissé définitif est délivré immédiatement aux listes répondant aux conditions fixées à l'article L. 373. Il vaut enregistrement. Tout refus d'enregistrement est motivé.

« En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute par le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

« CHAPITRE VI

« Propagande.

« Art. L. 375. — La campagne électorale pour le premier tour de scrutin est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède celui-ci. Elle prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit.

« La campagne électorale pour le second tour commence le lundi suivant le premier tour à midi et s'achève le samedi suivant à minuit.

« Les antennes du service public de télévision et de radiodiffusion dans la région de Corse sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio.

« Ces durées sont réparties également entre les listes.

« Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« *Art. L. 376 et L. 377. — Non modifiés*

« CHAPITRE VII

« *Opérations préparatoires au scrutin.*

« *Art. L. 378. — Non modifié*

« CHAPITRE VIII

« *Opérations de vote.*

« *Art. L. 379. —* Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de la collectivité territoriale le lundi qui suit le scrutin avant midi en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 358 sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse.

« CHAPITRE IX

« *Remplacement des conseillers à l'Assemblée de Corse.*

« *Art. L. 380. —* Les dispositions de l'article L. 360 sont applicables dans les conditions suivantes :

« 1° les mots « de l'Assemblée de Corse » et « conseiller à l'Assemblée de Corse » sont substitués respectivement aux mots « du conseil régional » et « conseiller régional » ;

« 2° la deuxième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :
« Toutefois, si le tiers des sièges de l'Assemblée de Corse vient à être vacant par suite du décès de leur titulaire, l'Assemblée est intégralement renouvelée dans les trois mois de la dernière vacance. »

« CHAPITRE X

« Contentieux.

« Art. L. 381. — Les élections à l'Assemblée de Corse peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur d'une commune de Corse devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

« Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans la région de Corse s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

« L'éligibilité d'un candidat devenu conseiller à l'Assemblée de Corse par application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 360 et de l'article L. 380 peut être contestée dans le délai de dix jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller à l'Assemblée de Corse dont le siège est devenu vacant.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 361 sont applicables.

« Art. L. 382 et L. 383. — Non modifiés

Art. 8.

L'article L. 46-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des règles déterminées aux précédents alinéas, le mandat de conseiller de Corse est assimilé au mandat de conseiller régional. »

Art. 9.

..... Conforme

SECTION 2

***Participation des conseillers à l'Assemblée de Corse
à l'élection des sénateurs des départements de Corse.***

Art. 10 à 13.

..... Conformes

Art. 14.

Il est inséré, avant le titre IV du livre II du code électoral, un titre III *bis* ainsi rédigé :

« TITRE III BIS

« DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

« Art. L. 293-1 et L. 293-2. – Non modifiés

« Art. L. 293-3. – L'Assemblée de Corse procède à la désignation de ceux de ses membres appelés à la représenter au sein du collège électoral du département le plus peuplé.

« Chaque conseiller ou groupe de conseillers à l'Assemblée peut présenter avec l'accord des intéressés une liste de candidats en nombre au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

« L'élection a lieu au scrutin de liste sans rature ni panachage. Les sièges sont répartis selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

« Les conseillers à l'Assemblée non désignés en application des dispositions qui précèdent font partie de plein droit du collège électoral du département le moins peuplé.

« Le représentant de l'Etat dans la région de Corse notifie au représentant de l'Etat dans chaque département de la collectivité territoriale les noms des conseillers à l'Assemblée de Corse désignés pour son département en vue de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux mentionné à l'article L. 292. »

SECTION 3

Fonctionnement et attributions de l'Assemblée de Corse.

Art. 15.

L'Assemblée de Corse siège au chef-lieu de la région de Corse. Toutefois, sur décision de son bureau, elle peut se réunir en tout autre lieu de la Corse.

Elle se réunit de plein droit le second samedi qui suit son élection.

Art. 16.

L'Assemblée de Corse tient chaque année, sur convocation de son président, deux sessions ordinaires d'une durée maximale de trois mois. La première s'ouvre le 1^{er} février. La seconde s'ouvre le 1^{er} septembre. Si ces dates correspondent à un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'Assemblée.

Des sessions extraordinaires sont convoquées par le président, de sa propre initiative ou à la demande du tiers des conseillers à l'Assemblée, sur un ordre du jour déterminé fixé dans la convocation, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. A l'exception du président, un même conseiller à l'Assemblée ne peut présenter plus d'une demande de session extraordinaire par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée peut être réunie par décret.

Art. 17.

Les séances de l'Assemblée sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les conditions de retransmission télévisée et radiodiffusée des débats sont déterminées par le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse.

Art. 17 bis (nouveau).

Est nulle toute délibération de l'Assemblée prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Art. 18.

..... Conforme

Art. 19.

Lors de sa première réunion, l'Assemblée, présidée par son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit en son sein au scrutin secret son président.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18, l'Assemblée ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des conseillers à l'Assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le président est élu pour la durée du mandat de l'Assemblée.

En cas de vacance du siège du président de l'Assemblée pour quelque cause que ce soit, les fonctions autres qu'exécutives de président sont provisoirement exercées par un des membres du bureau choisi dans l'ordre de leur élection et il est procédé à une nouvelle élection du président et des autres membres du bureau.

Art. 19 bis.

Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, l'Assemblée procède à l'élection des membres du bureau sous la même condition de quorum que celle prévue à l'article 19.

Le bureau est présidé par le président de l'Assemblée qui en est membre de droit. Il comprend en outre dix conseillers à l'Assemblée.

Les candidatures au bureau sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit l'élection du président. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur à celui des postes à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle aux plus forts restes, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller ou groupe de conseillers à l'Assemblée peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé, sans qu'il soit nécessaire qu'elle comporte autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les sièges sont attribués aux candidats par ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre des candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre des sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la liste ou aux listes ayant les plus forts restes suivants.

Les deux vice-présidents de l'Assemblée sont ensuite désignés par celle-ci parmi les membres du bureau. Si le nombre de candidats n'est pas supérieur à deux, les nominations prennent effet immédiatement. Dans le cas contraire, il est procédé à leur élection au scrutin majoritaire dans les mêmes conditions que pour l'élection du président.

En cas de vacance de siège de membre du bureau autre que le président, la ou les vacances sont pourvues selon la procédure fixée par le troisième alinéa ci-dessus.

A défaut, et si un seul siège est vacant, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions que pour l'élection du président. Si plusieurs sièges sont vacants, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas ci-dessus.

Les membres du bureau sont élus pour un an à l'ouverture de la première session ordinaire. Le bureau organise les travaux de l'Assemblée.

Art. 20 et 21.

..... Conformes

Art. 22.

L'Assemblée établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son élection. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18, le règlement intérieur est adopté par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Art. 23.

L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la région de Corse.

Elle vote le budget, arrête le compte administratif, adopte le plan de développement et le schéma d'aménagement de la Corse.

Art. 24.

L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la région de Corse.

Les parlementaires élus dans les départements de Corse en sont informés et reçoivent communication des projets du Gouvernement et des avis de l'Assemblée de Corse.

L'Assemblée dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du Premier ministre. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

De sa propre initiative ou à la demande du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.

Ces propositions sont transmises au Premier ministre par le président de l'Assemblée de Corse.

Les parlementaires élus dans les départements de Corse en sont informés et reçoivent communication des propositions adressées au Premier ministre.

Lorsque le Premier ministre est saisi dans les conditions fixées au cinquième alinéa, il accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond avant le début de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

Art. 25.

Lorsque le fonctionnement normal de l'Assemblée se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer sa dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres. Il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible.

Il est procédé à une nouvelle élection de l'Assemblée dans un délai de deux mois. L'Assemblée se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit le scrutin. Les pouvoirs de l'Assemblée élue après une dissolution prennent fin à la date à laquelle devraient expirer les pouvoirs de l'Assemblée dissoute.

En cas de dissolution de l'Assemblée, son président expédie les affaires courantes de la collectivité territoriale. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans la région de Corse.

CHAPITRE II

De l'exécutif.

Art. 26.

Le président de l'Assemblée de Corse est l'organe exécutif de la région de Corse.

Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée de Corse.

Il élabore, en concertation avec les collectivités locales de l'île, et met en œuvre le plan de développement de la Corse et le schéma d'aménagement de la Corse.

Art. 27.

Dans l'accomplissement de ses fonctions exécutive, le président de l'Assemblée de Corse est assisté d'une commission exécutive composée de cinq conseillers de Corse. Les membres de la commission exécutive ne peuvent appartenir au bureau de l'Assemblée de Corse.

Le président délègue par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions exécutive aux seuls membres de la commission exécutive. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Le président de l'Assemblée de Corse préside de droit la commission exécutive.

SECTION I

De l'élection des membres de la commission exécutive.

Art. 28.

Lors de la réunion prévue à l'article 19 et après avoir élu son bureau, l'Assemblée de Corse procède parmi ses membres à l'élection de la commission exécutive, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues à l'article 19.

Les membres de la commission exécutive sont élus au scrutin de liste avec dépôt de listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Si aucune liste n'a recueilli au premier et au deuxième tour la majorité absolue des membres de l'Assemblée, il est procédé à un troisième tour. Dans ce dernier cas, la totalité des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Art. 29.

La commission exécutive est élue pour la durée du mandat de l'assemblée de Corse.

Toutefois, lorsque le siège d'un membre de la commission exécutive devient vacant pour quelque cause que ce soit, ou lorsque la délégation dont il était titulaire est rapportée par le président dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 27, l'Assemblée de Corse procède, au cours de sa plus prochaine séance, à une nouvelle élection pour le siège vacant.

Dans ce cas, l'élection a lieu selon les modalités et dans les conditions de quorum prévues pour l'élection du président de l'Assemblée de Corse.

Art. 30.

En cas de vacance du siège du président de l'Assemblée de Corse pour quelque cause que ce soit, ses attributions exécutives, autres que celles prévues à l'article 34, sont provisoirement exercées par un membre de la commission exécutive choisi dans l'ordre de l'élection, jusqu'à l'élection d'un nouveau président dans les conditions prévues à l'article 19.

Aussitôt après l'élection d'un nouveau président, il est procédé à l'élection d'une nouvelle commission exécutive, dans les conditions prévues à l'article 28.

SECTION 2

Du président de l'assemblée de Corse.

Art. 31.

Le président de l'Assemblée de Corse représente la région de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la région de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la région. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription.

Le président de l'Assemblée de Corse prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la région de Corse, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Il est le chef des services de la région de Corse et gère les personnels de la collectivité dans les conditions prévues par la loi

n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services.

Il gère le patrimoine de la région de Corse. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion.

Art. 32.

Chaque année, le président de l'Assemblée de Corse rend compte à l'Assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la région, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution du plan. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de l'Assemblée et la situation financière de la région. Le rapport est soumis pour avis au conseil économique et social, ainsi qu'au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse, préalablement à son examen par l'Assemblée. Ce rapport donne lieu à un débat.

Art. 33.

Le président de l'Assemblée de Corse peut faire au Premier ministre toute suggestion ou remarque sur l'organisation et le fonctionnement des services publics de l'Etat dans la région de Corse. Il en informe le représentant de l'Etat dans la région de Corse. Il lui est répondu dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 24.

Art. 34.

Le président de l'Assemblée de Corse peut, par arrêté, prendre toute mesure :

1° tendant à préciser les modalités d'application des délibérations de l'Assemblée ;

2° fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la région de Corse.

Par dérogation à l'article 27, les attributions prévues au présent article ne peuvent être déléguées aux membres de la commission exécutive.

SECTION 3

Des rapports entre l'Assemblée et le conseil exécutif.

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 35 et 36.

..... **Supprimés**

Art. 37.

Douze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée de Corse, le président de l'Assemblée transmet aux conseillers un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées par l'Assemblée, ainsi que, le cas échéant, les projets de délibération correspondants et les avis des conseils consultatifs, lorsque ceux-ci sont obligatoirement consultés.

L'ordre du jour de l'Assemblée comporte par priorité et dans l'ordre que le président a fixé les affaires désignées par celui-ci.

Art. 38.

Le projet de budget de la région de Corse est établi par le président de l'Assemblée de Corse avant le 15 février. Il doit être adopté dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Art. 39.

Les délibérations de l'Assemblée de Corse peuvent prévoir des mesures d'application arrêtées par le président dans les conditions fixées à l'article 34.

CHAPITRE III

Du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.

Art. 40.

Les délibérations de l'Assemblée de Corse et les actes du président de l'Assemblée de Corse sont soumis au contrôle de légalité dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Art. 41.

La chambre régionale des comptes participe au contrôle des actes budgétaires de la région de Corse et de ses établissements publics, et assure le contrôle de leurs comptes, dans les conditions prévues aux titres III et IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Lorsqu'une délibération d'un office, ayant pour mission en application des articles 65 et 69 de répartir des crédits délégués par la région de Corse, est de nature à augmenter gravement la charge financière de celle-ci, le représentant de l'Etat a la faculté de saisir, dans le délai d'un mois qui suit la date de réception de la délibération, la chambre régionale des comptes. L'office concerné et la région de Corse sont informés de cette saisine.

La chambre régionale des comptes fournit, lorsqu'elle est saisie en application de l'alinéa ci-dessus, un avis, dans le délai d'un mois, à la région de Corse sur les conséquences de la délibération. Cet avis est également transmis à l'office concerné et au représentant de l'Etat.

CHAPITRE IV

Des conseils consultatifs de Corse.

Art. 42.

L'Assemblée de Corse est assistée par deux conseils consultatifs, désignés respectivement conseil économique et social de Corse et

conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse. L'effectif de chacun de ces deux conseils ne peut être supérieur à celui de l'Assemblée de Corse, ni leur effectif total être supérieur à soixante seize membres.

Nul ne peut être nommé membre dans ces conseils consultatifs s'il est privé de ses droits civiques.

Les conseillers à l'Assemblée de Corse ne peuvent être membres des conseils consultatifs. Nul ne peut être membre des deux conseils consultatifs.

Art. 42 bis (nouveau).

Chaque conseil établit son règlement intérieur. Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, chaque conseil élit en son sein au scrutin secret son président et les autres membres de son bureau.

Art. 42 ter (nouveau).

La liste des organismes représentés aux conseils consultatifs de Corse en raison de leurs interventions dans les domaines économiques, sociaux, culturels et éducatifs ou du cadre de vie, ainsi que les conditions de désignation de leurs représentants sont fixées par l'Assemblée de Corse.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la durée des fonctions des membres désignés aux conseils consultatifs de Corse, ainsi que les modalités de remplacement des membres qui perdraient la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés ou qui se trouveraient privés de leurs droits civiques.

Art. 43.

Le conseil économique et social de Corse est préalablement consulté par le président de l'Assemblée de Corse :

– lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse et sur les projets de délibération de la région relatives aux compétences visées à l'article 68 ;

– sur toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme ;

– sur la préparation du plan national dans la région de Corse ;

– sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité territoriale.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

A l'initiative du président de l'Assemblée, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet de la région de Corse à caractère économique, social ou culturel.

Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région de Corse en matière économique et sociale, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes publics ou des sociétés d'économie mixte qui interviennent dans ce domaine.

Art. 44.

Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par le président de l'Assemblée de Corse lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative et les interventions relatives à la langue et à la culture corses.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il peut émettre des avis sur toutes décisions intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes publics ou des sociétés d'économie mixte qui interviennent dans ces domaines.

Il établit, en outre, un rapport annuel sur les activités des sociétés mentionnées à l'article 54. Ce rapport est adressé à l'Assemblée de Corse.

Art. 45.

Les conseils consultatifs peuvent, d'un commun accord ou à la demande du président de l'Assemblée de Corse, tenir des réunions conjointes pour émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

Une réunion conjointe des conseils consultatifs est organisée de droit lorsqu'ils doivent émettre un avis sur les questions mentionnées aux articles 49 et 51 de la présente loi et aux articles L. 144-3 et L. 144-4 du code de l'urbanisme.

Les réunions conjointes des conseils consultatifs sont présidées par le président du conseil économique et social de Corse.

TITRE II

DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LA RÉGION DE CORSE

Art. 46.

Le représentant de l'Etat dans la région de Corse est nommé par décret en Conseil des ministres. Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 79 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et pour l'élaboration du plan de développement prévu par l'article 57 de la présente loi.

Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant les organes de la région de Corse.

Le représentant de l'Etat dans la région de Corse a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences dévolues par la loi mentionnée au premier alinéa du présent article au représentant de l'Etat dans les régions en tant que délégué du Gouvernement.

Dans les conditions prévues par les articles 40 et 41 de la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la région de Corse.

Sur sa demande, le président de l'Assemblée de Corse reçoit du représentant de l'Etat dans la région toute information nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la région de Corse reçoit du président de l'Assemblée les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Par accord du président de l'Assemblée et du représentant de l'Etat dans la région de Corse, celui-ci est entendu par l'Assemblée.

En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la région de Corse est entendu par l'Assemblée.

Art. 47.

Chaque année, le représentant de l'Etat dans la région de Corse informe l'Assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la région de Corse. Ce rapport donne lieu à un débat en présence du représentant de l'Etat.

Art. 48.

Le représentant de l'Etat dans la région de Corse exerce les contrôles prévus au chapitre III du titre premier de la présente loi.

TITRE III

DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA CORSE

CHAPITRE PREMIER

De l'éducation.

Art. 49.

Sur proposition du représentant de l'Etat dans la région de Corse et après consultation des départements et communes intéressées ainsi que des conseils consultatifs, l'Assemblée de Corse arrête la carte scolaire des établissements d'enseignement mentionnés à l'article 50.

Art. 50.

La région de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements publics d'enseignement professionnel, les établissements d'enseignement artistique, les établissements d'éducation spéciale, ainsi que les écoles de formation maritime et aquacole, les établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 815-1 du code rural et les centres d'information et d'orientation.

La région de Corse peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des établissements relevant de sa compétence aux départements et aux communes qui le demandent. Une convention détermine les modalités de cette délégation.

L'Etat assure aux collèges, lycées, établissements publics d'enseignement professionnel, d'éducation spéciale, ainsi qu'aux écoles de formation maritime et aquacole, aux établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 815-1 du code rural et aux centres d'information et d'orientation, les moyens financiers directement liés à leur activité pédagogique.

Art. 51.

Dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur, le président présente à l'Assemblée de Corse les propositions relatives aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire, après avis de l'université de Corse.

Sur cette base l'Assemblée de Corse établit, en fonction des priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social et après consultation des conseils consultatifs de Corse, la carte des formations supérieures et des activités de recherche universitaire. Cette carte devient définitive lorsqu'elle a fait l'objet d'une convention entre la région de Corse et l'Etat.

Art. 52.

Sur proposition du président le l'Assemblée de Corse, qui recueille l'avis du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse, l'Assemblée détermine les activités éducatives complémentaires que la région de Corse organise.

L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les actions éducatives complémentaires demeurent facultatives, et doivent faire l'objet d'une convention conclue entre la région de Corse et l'Etat.

Art. 53.

Dans la limite du nombre d'emplois fixé chaque année par l'Etat, en concertation avec la région de Corse, le président de l'Assemblée répartit, sur proposition de l'autorité compétente, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public mentionnés à l'article 50.

CHAPITRE II

De la communication, de la culture et de l'environnement.

Art. 54.

La région de Corse, après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse, conclut avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel qui ont des établissements en Corse des conventions particulières en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement de la langue et de la culture corses et destinés à être diffusés sur le territoire de la Corse.

Art. 55.

La région de Corse définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle, au vu notamment des propositions qui lui sont adressées par les communes et les départements.

En outre, elle arrête les actions qu'elle entend mener en matière de diffusion artistique et culturelle, de sensibilisation et d'enseignement artistiques ainsi que, sous réserve des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, en matière de travaux de conservation des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. A cette fin, l'Etat attribue à la collectivité territoriale, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 73 de la présente loi, une dotation globale qui se substitue à l'ensemble des crédits attribués précédemment par l'Etat au titre de ces actions.

Art. 56.

La région de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes et les départements.

A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 73 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue aux concours budgétaires attribués par l'Etat dans la région de Corse en application de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, au titre de la protection de l'environnement, à

l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et aux communes et de ceux correspondant à la mise en œuvre d'interventions à l'échelle nationale.

TITRE IV

DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION DE CORSE

CHAPITRE PREMIER

De l'aménagement du territoire et du plan.

Art. 57.

La région de Corse élabore pour la période d'application du plan de la Nation un plan de développement qui détermine les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de l'île ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre. Ce plan fixe les orientations sur la base desquelles doit être approuvé, dans le délai d'un an suivant son adoption, le schéma d'aménagement de la collectivité territoriale.

Le plan de développement prévoit notamment les programmes d'exécution nécessaires à la conclusion du contrat de plan avec l'Etat, qui est l'un des moyens par lesquels s'exerce la solidarité nationale indispensable à la région de Corse pour assurer son développement économique et social.

Le plan de développement est préparé par le président et adopté par l'Assemblée de Corse, selon une procédure qu'elle détermine et qui doit prévoir la consultation des départements, des communes, des conseils consultatifs de Corse et des partenaires économiques et sociaux de la région.

Art. 58.

Le chapitre IV du titre IV du livre premier du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Dispositions particulières à la région de Corse.

« Art. L. 144-1. — Dans le cadre des orientations définies par le plan de développement, la région de Corse établit un schéma d'aménagement qui définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de protection et de mise en valeur de son territoire.

« Le schéma détermine, en outre, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et les principes de localisation des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.

« Ce schéma est établi par la région de Corse dans les conditions définies ci-après.

« La région de Corse bénéficie, pour l'établissement de ce schéma, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en application du septième alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Art. L. 144-2. — *Non modifié*

« Art. L. 144-3. — Le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par le président et adopté par l'Assemblée de Corse.

« Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la région de Corse sont associés à son élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont également associées à son élaboration. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

« Le schéma d'aménagement est soumis pour avis au conseil des sites de la Corse prévu à l'article L. 144-6.

« Avant son adoption par l'Assemblée, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti de l'avis du conseil économique et social de Corse, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 144-4. — La région de Corse procède aux modifications du schéma d'aménagement de la Corse demandées par le représentant

de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues à l'article L. 144-2. Toutefois, des adaptations législatives ou réglementaires pour la région de Corse pourront être apportées au code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24 de la loi n° du portant statut de la région de Corse. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président de l'Assemblée de Corse, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'urgence constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai.

« *Art. L. 144-5.* — Les dispositions du schéma d'aménagement sont opposables aux schémas directeurs, aux plans d'occupation des sols ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

« *Art. L. 144-6.* — Il est créé un conseil des sites de la Corse, qui se substitue au collège régional du patrimoine et des sites prévu à l'article 69 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, à la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles prévue par l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et à la commission départementale des sites prévue par les articles L. 146-4, L. 146-6 et L. 146-7.

« Le conseil des sites de Corse exerce les attributions des organismes susmentionnés.

« La composition du conseil des sites de Corse, qui comporte des représentants de la région de Corse et des départements de Corse, est fixée par décret après avis de l'Assemblée de Corse et des conseils généraux des départements de Corse. »

Art. 58 bis.

I. — Il est institué, à compter de l'installation de l'Assemblée de Corse, un fonds d'aménagement et de développement économique de la Corse, individualisé au sein du budget de la région, et géré par un comité composé en majorité de membres de l'Assemblée de Corse ; ce comité comprend de droit les parlementaires élus dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

Ce fonds pourra être alimenté par une subvention de l'Etat et par une taxe sur l'hébergement touristique instituée, le cas échéant, par l'Assemblée de Corse.

II. — L'Assemblée de Corse peut instituer une taxe sur l'hébergement touristique, perçue sur l'ensemble du territoire de la région de Corse au profit du fonds visé au I.

Le tarif de la taxe d'hébergement est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Il est arrêté par délibération de l'Assemblée de Corse conformément à un barème établi par décret en Conseil d'Etat.

Le tarif ne peut être inférieur à un franc, ni supérieur à cinq francs, par personne et par nuitée.

Les dispositions des articles L. 233-34 à L. 233-44 du code des communes sont applicables à la taxe sur l'hébergement touristique. Le président de l'Assemblée de Corse et l'Assemblée de Corse sont substitués au maire et au conseil municipal pour prendre les décisions et les délibérations prévues par ces articles.

Art. 58 ter (nouveau).

I. - Les redevables de la taxe professionnelle disposant d'un ou plusieurs établissements implantés sur le territoire de la région de Corse bénéficient, pour les exercices 1991 à 1995, d'un dégrèvement égal à 50 % du montant total de la cotisation de taxe professionnelle afférente à ces établissements.

II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'augmentation des dégrèvements de taxe professionnelle entraînée par les dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement de 0,58 % du tarif des droits de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

CHAPITRE II

De l'aide au développement économique et de la fiscalité.

Art. 59.

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983 sont applicables à la région de Corse. Les dispositions du décret en Conseil d'Etat prévu par le deuxième alinéa de cet article font l'objet des adaptations nécessitées par la spécificité de la situation économique en Corse.

Le régime des interventions économiques de la région de Corse est fixé par délibération de l'Assemblée de Corse.

Le président de l'Assemblée de Corse met en œuvre ces délibérations dans les conditions prévues à l'article 34.

La région de Corse peut, en outre, participer à un ou plusieurs fonds de développement économique ayant pour objet l'apports de fonds propres aux entreprises en développement et gérés par une société de développement régional ou une société de capital-risque.

Art. 60.

Une commission chargée de formuler des propositions relatives au régime fiscal de la Corse est installée au cours du mois suivant l'élection de l'Assemblée de Corse.

Cette commission, présidée par un membre de la commission exécutive, comportera quatre représentants de la région de Corse, désignés par l'Assemblée de Corse, un représentant de chaque département de Corse, désigné par le conseil général et six représentants de l'Etat.

Ses travaux prendront notamment en compte la nécessité de favoriser l'investissement productif en Corse et d'élaborer un dispositif temporaire d'incitation à la sortie des biens immobiliers de l'indivision pour les biens indivis à la date du 13 mars 1991.

Compte tenu de ses propositions, le Gouvernement présentera au Parlement un projet de loi dans un délai d'un an à compter de l'élection de l'Assemblée de Corse.

CHAPITRE III

De l'agriculture.

Art. 61.

La région de Corse détermine dans le cadre du plan de développement les grandes orientations du développement agricole et rural de l'île. A cette fin, elle dispose de deux établissements publics mentionnés aux articles suivants sur lesquels la région exerce son pouvoir de tutelle.

Art. 62.

Sous la forme d'un établissement public de la région de Corse à caractère industriel et commercial, l'office du développement agricole et rural de Corse est chargé, dans le cadre des orientations définies par la région de Corse, de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural.

L'office exerce les compétences dévolues par les articles 188-1 à 188-10 du code rural à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles et celles dévolues au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles par l'article 59 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965).

L'office est présidé par un membre de la commission exécutive désigné par le président de l'Assemblée de Corse.

Le représentant de l'Etat dans la région de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé par arrêté du président de l'Assemblée de Corse.

Art. 63.

Sous la forme d'un établissement public de la région de Corse à caractère industriel et commercial, l'office d'équipement hydraulique de Corse a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la région de Corse, l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 72 pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques.

Il assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées. L'office est présidé par un membre de la commission exécutive désigné par le président de l'Assemblée de Corse.

Le représentant de l'Etat dans la région de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé par arrêté du président de l'Assemblée de Corse.

Art. 64.

L'Assemblée de Corse désigne la majorité des membres du conseil d'administration des deux offices.

Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion des deux offices. Elles sont représentées à leur conseil d'administration, deux tiers des sièges au moins qui leur sont attribués revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles.

Les sièges revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles sont répartis proportionnellement aux voix obtenues par ces organisations lors des élections aux chambres d'agriculture.

Le conseil d'administration des deux offices comprend des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel.

Art. 65.

L'office du développement agricole et rural de la Corse et l'office d'équipement hydraulique de la Corse répartissent, dans le cadre des orientations arrêtées par la région de Corse, les crédits qui leur sont délégués par cette dernière.

Les crédits de subvention versés par l'Etat à ces offices sont intégrés dans la dotation générale de décentralisation prévue au paragraphe III de l'article 73, à la date de réalisation des transferts de compétences mentionnés au paragraphe II du même article.

CHAPITRE III *BIS*

Du tourisme.

Art. 65 *bis*.

La région de Corse détermine dans le cadre du plan de développement les grandes orientations du développement touristique de l'île.

Par dérogation à la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme, il est créé une institution spécialisée chargée, dans le cadre des orientations définies par la région de

Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse. Cette institution assure notamment la promotion touristique de l'île et met en œuvre la politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement.

La nature juridique et les principes d'organisation de cette institution spécialisée sont déterminés par l'Assemblée de Corse.

CHAPITRE IV

Du logement.

Art. 66.

La région de Corse définit dans le cadre du plan de développement ses priorités en matière d'habitat après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

L'Assemblée de Corse, sur proposition de son président, arrête la répartition, entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, des aides attribuées par l'Etat sous forme de bonifications d'intérêts ou de subventions.

La part de l'ensemble des aides visées à l'alinéa précédent attribuée, chaque année, à la région de Corse ne peut être inférieure à la part moyenne de l'ensemble des aides de l'Etat reçues à ce même titre par la région de Corse au cours des années 1987, 1988 et 1989.

L'Assemblée de Corse, sur proposition de son président, peut, en outre, accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêts et des garanties d'emprunt.

CHAPITRE V

Des transports.

Art. 67.

La région de Corse établit, avec le concours de l'office des transports, un schéma des transports interdépartementaux après consultation du conseil économique et social de Corse, des départements et des organismes consulaires.

Ce schéma s'impose aux plans départementaux des transports.

Par convention avec les départements, la région de Corse charge ces derniers de l'organisation des liaisons interdépartementales prévues au schéma des transports.

Art. 67 bis.

La région de Corse est substituée à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci concernant l'exploitation des transports ferroviaires. Elle reçoit de l'Etat un concours budgétaire d'un montant équivalent aux charges assumées par l'Etat au titre de l'exploitation des transports ferroviaires en application des dispositions conventionnelles en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 68.

La région de Corse définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité et dans les conditions du paragraphe V de l'article 73, les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et toute destination de la France continentale, en particulier en matière de desserte et de tarifs.

Les liaisons sont assurées dans le cadre d'un service public adapté à chaque mode de transport afin d'offrir des dessertes dans des conditions d'accès, de qualité, de régularité et de prix destinées à atténuer les contraintes de l'insularité.

La région de Corse concède ces liaisons à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France. Par dérogation au troisième alinéa de l'article 330-1 du code de l'aviation civile, et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, elle concède ces

liaisons à des compagnies aériennes, et les autorise à les desservir, après autorisation de ces compagnies à exercer une activité de transport aérien public par le ministre chargé des transports.

La région de Corse est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours vis-à-vis des compagnies titulaires de concessions à compter de la date d'application de la présente loi.

Art. 69.

Sous la forme d'un établissement public de la région de Corse à caractère industriel et commercial, l'office des transports de la Corse, sur lequel la collectivité exerce son pouvoir de tutelle, a les missions ci-après définies.

Pour l'application des contrats de concession conclus en vertu de l'article 68 et en prenant en considération les priorités de développement économique définies par la région de Corse, l'office des transports de la Corse conclut avec chacune des compagnies de transport concessionnaires du service public des conventions quinquennales qui définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité de service ainsi que leurs modalités de contrôle.

L'office peut attribuer aux compagnies de transports concessionnaires du service public des subventions dont le montant, les modalités d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminés dans le cadre des conventions quinquennales visées à l'alinéa précédent. Il est habilité à se faire communiquer par ces compagnies tout document comptable afférent à la desserte de la Corse.

L'office assure la mise en œuvre de toute autre mission qui pourrait lui être confiée par la région de Corse dans la limite de ses compétences.

L'office est présidé par un membre de la commission exécutive désigné par le président de l'Assemblée de Corse.

Le représentant de l'Etat dans la région de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé par arrêté du président de l'Assemblée de Corse.

Le conseil d'administration de l'office est composé de représentants des organisations socioprofessionnelles, de représentants des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse et à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse.

L'office des transports de la Corse est substitué à l'office des transports de la région de Corse, institué par l'article 20 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée, dans ses droits et obligations pour l'exécution des concessions en cours à compter de la date d'application de la présente loi.

Art. 70.

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale feront ultérieurement, par décret en Conseil d'Etat et sur proposition de la région de Corse, l'objet d'un transfert de compétences au profit de cette collectivité.

Lorsque le transfert de compétences, dont la mise en œuvre pourra être déléguée aux départements par voie de convention, aura été réalisé, la voirie classée en route nationale sera transférée dans le patrimoine de la région.

CHAPITRE VI

De la formation professionnelle.

Art. 71.

La région de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

En outre, en application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans la région de Corse, la collectivité territoriale met en œuvre des stages créés en exécution de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail et financés sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Les opérations d'équipement d'intérêt national menées par l'Etat au titre de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes font l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat dans la région de Corse et la région de Corse.

Le programme des autres opérations d'équipement de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes est déterminé par la région de Corse.

CHAPITRE VII

De l'énergie.

Art. 72.

Dans le respect des dispositions du plan de la Nation, la région de Corse :

1° élabore et met en œuvre le programme de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales de Corse, qui porte sur la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et de la mer, l'énergie tirée de la biomasse, l'énergie tirée de la valorisation et de la récupération des déchets, des réseaux de chaleur, l'énergie hydraulique des ouvrages dont la puissance est inférieure à 8 000 kW et qui comporte également des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie ;

2° participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan tendant à couvrir les besoins et à diversifier les ressources énergétiques de l'île en concertation avec les établissements publics nationaux.

TITRE V

DES RESSOURCES DE LA RÉGION DE CORSE

Art. 73.

I. — Les ressources de la région de Corse sont constituées par les ressources financières et fiscales dont disposait la région de Corse en vertu de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée.

II. — En outre, les charges financières résultant pour la région de Corse des compétences transférées en application de la présente loi font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.

Les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert par l'Etat au titre des compétences transférées.

Leur montant est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat et de la région de Corse.

Les charges mentionnées au premier alinéa sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution de ressources budgétaires.

Ces ressources sont libres d'affectation et évoluent comme la dotation globale de fonctionnement.

III. — Il est créé sur un chapitre unique du budget de l'Etat une dotation générale de décentralisation de la région de Corse qui regroupe les ressources budgétaires mentionnées aux paragraphes I, II et V du présent article ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 65.

IV. — Les charges résultant pour la région de Corse de l'exercice de ses compétences en matière de formation professionnelle continue sont compensées dans les conditions prévues par l'article 85 de la loi n° 83-7 du 7 janvier 1983 précitée.

V. — Le montant des ressources attribuées à la région de Corse en contrepartie des charges suscitées par le premier alinéa de l'article 68 est, à la date du transfert de compétences, au moins égal au montant des crédits consacrés par l'Etat à ces charges en 1990, réévalué des variations des prix du produit intérieur brut marchand intervenues depuis cette date et prévues par la loi de finances. Ce montant, qui évolue comme la dotation globale de fonctionnement à compter du transfert, fait l'objet d'une individualisation au sein du chapitre budgétaire prévu au paragraphe III ci-dessus.

Le montant de ces ressources est, le cas échéant, majoré des sommes versées par toute autre personne publique et en particulier la Communauté économique européenne, afin de compenser tout préjudice résultant des restrictions apportées à la liberté de fixation des tarifs.

VI (*nouveau*). — Un document, publié chaque année en annexe au projet de loi de finances, retrace l'évolution du montant des ressources spécifiques attribuées à la région de Corse. Ce document précise en outre le montant prévu, au titre de la dotation mentionnée au paragraphe III, pour la compensation de chacune des charges transférées à la région de Corse.

Art. 74.

I. — La région de Corse prend en charge le financement des services et des établissements publics qu'elle crée.

II. — Un rapport retraçant la ventilation des aides attribuées par la région de Corse, leurs montants et leurs bénéficiaires, est annexé au compte administratif soumis annuellement à l'Assemblée.

Art. 75.

I. — Pour compenser une partie des charges résultant de l'application de la présente loi, le produit des droits de consommation sur les alcools perçus en Corse sera transféré à la région de Corse à compter de la réalisation du transfert de compétences prévu au premier alinéa de l'article 70.

La région de Corse fixera les tarifs de ces droits, à compter de cette date, dans des conditions déterminées par une loi ultérieure.

II. — 1) Dans l'article 445 du code général des impôts, il est inséré, après le sixième alinéa (4°), un alinéa ainsi rédigé :

« 5° De la région de Corse. »

2) Les dispositions du 1) ci-dessus entreront en vigueur à la date prévue au premier alinéa du paragraphe I du présent article.

Art. 76.

Les services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées à la région de Corse par la présente loi sont, en tant que de besoin, mis à la disposition de la région de Corse dans les conditions prévues aux articles 74 et 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Toutefois, les services ou parties de services chargés exclusivement de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à la région de Corse par la présente loi sont transférés à la région de Corse dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les personnels des services mentionnés au précédent alinéa restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la présente loi.

Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi.

Art. 77.

Les transferts de compétences à la région de Corse prévus par la présente loi entraînent de plein droit, et à la date de ces transferts, la mise à la disposition de la région de Corse des biens meubles et immeubles utilisés par l'Etat pour l'exercice de ces compétences. Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal qui précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis.

Lorsque les biens remis sont la propriété de l'Etat, la remise a lieu à titre gratuit. La région de Corse assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tout pouvoir de gestion. Elle est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celui-ci a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Elle est également substituée à l'Etat dans les droits et obligations dérivant pour celui-ci, à l'égard de tiers, de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis.

Lorsque les biens mis à la disposition de la région de Corse étaient pris à bail par l'Etat, la région de Corse succède à tous les droits et obligations de celui-ci. Elle est substituée à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens remis par l'Etat à la région de Corse, l'Etat recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 78.

I. — A l'article L. 195 du code électoral, il est inséré un 19° ainsi rédigé :

« 19° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs-adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la région de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois. »

II et III. — *Non modifiés*

IV. — Le 8° du même article est complété par les mots : « les membres du cabinet du président de l'Assemblée de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs-adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la région de Corse et de ses établissements publics ».

V. — *Supprimé*

Art. 79.

Pour l'application de la présente loi, la région de Corse est assimilée à une région dans les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Art. 80.

..... Supprimé

Art. 81.

..... Conforme

Art. 82.

Les autres dispositions de la présente loi, à l'exception de celles mentionnées à l'article 73, paragraphe V, premier alinéa ci-dessus, entreront en vigueur à la date de la première réunion de l'Assemblée de Corse suivant son prochain renouvellement.

A cette date, l'article premier et l'article 2, ainsi que les dispositions du chapitre II du titre premier et celles des titres II, III, IV et V de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative et les dispositions de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée sont abrogés.

Art. 83.

..... Conforme

Art. 84.

La collectivité territoriale désignée « région de Corse » telle qu'elle est instituée par la présente loi est substituée à l'ancienne région de Corse dans tous ses droits et obligations.

Art. 85.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mars 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.